

Démonstration de sécurité des systèmes de transports routiers automatisés : cadres européen et national

Cadre européen

Le cadre européen sur la sécurité des véhicules automatisés s'articule autour de trois règlements :

- **Le règlement n°2018/858**, relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules ;
- **Le règlement modificatif n°2019/2144**, qui précise les dispositions du règlement n°2018/858 concernant la sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route ;
- **Le règlement d'exécution n°2022/1426**, qui définit les procédures uniformes et les spécifications techniques pour la réception par type des systèmes de conduite automatisée (ADS) des véhicules entièrement automatisés.

Cadre national

Le décret n°2021-873 du 29 juin 2021 fixe les exigences de sécurité applicables aux systèmes de transport routier automatisés (STRA). Il conditionne la mise en service d'un système de transport routier automatisé sur un parcours ou une zone de circulation prédéfinie à une démonstration de sécurité formalisée au travers d'un dossier de conception du système technique (DCST), d'un dossier préliminaire de sécurité (DPS) et d'un dossier de sécurité (DS). Ces dossiers sont chacun assortis de l'avis d'un organisme qualifié agréé (OQA) par le STRMTG. Une fois le STRA mis en service, l'exploitant fait réaliser un audit annuel externe du système de gestion de la sécurité en exploitation par un OQA.

Sécurité et conditions d'utilisation

